

KLÉPIERRE

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
Au capital de 401 605 640,80 euros
Siège social : 26, boulevard des Capucines – 75009 Paris
780 152 914 R.C.S. Paris
(la « **Société** »)

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
ET DE SES COMITÉS SPÉCIALISÉS**

Mis à jour le 29 juillet 2025

TITRE I RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le présent règlement intérieur (le « **Règlement** ») a pour objet de définir et préciser, en complément des dispositions statutaires, légales et réglementaires en vigueur, les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil de surveillance (le « **Conseil** ») de la Société. Il définit par ailleurs les droits et obligations de tout membre du Conseil.

Le Règlement s'applique à chaque membre du Conseil ainsi, le cas échéant, qu'à tout participant aux réunions du Conseil.

Si le membre du Conseil est une personne morale, les dispositions du présent Règlement s'appliquent, aux termes de l'article L. 225-76 du code de commerce, à son représentant permanent comme si celui-ci était membre du Conseil en son nom propre et ce, sans préjudice de l'obligation pour la personne morale qu'il représente de satisfaire aux obligations stipulées dans le Règlement.

Article 1 Présidence – Secrétariat

Le Conseil fixe la durée des fonctions du Président et des Vice-Présidents qui ne peut excéder celle de leur mandat de membre du Conseil. Le Président et le Vice-Président sont remplacés, en cas d'absence, par le plus âgé des membres du Conseil présents.

Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Conseil sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Conseil fixe le cadre des fonctions de son secrétaire de séance (le « **Secrétaire** ») auxquelles il peut mettre fin à tout moment. Tous les membres du Conseil peuvent consulter le Secrétaire. Il est responsable de toutes les procédures relatives à l'organisation matérielle du Conseil et des comités.

Article 2 Réunions

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre fois par an, conformément à l'article L. 225-68 du code de commerce, pour examiner le rapport trimestriel présenté par le Directoire.

Les convocations, qui peuvent être transmises par le Secrétaire du Conseil de la part du Président conformément aux statuts de la Société, sont faites par tous moyens, y compris électroniques.

Les membres du Conseil peuvent participer à ses délibérations par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, c'est-à-dire transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les délibérations du Conseil peuvent également être prises par voie de consultation écrite selon les modalités fixées par les statuts de la Société.

Il est tenu au siège social un registre des présences signé par les membres du Conseil participant à la séance, en leur nom ou pour les autres membres du Conseil qu'ils représentent. Les procurations données par écrit et transmises par tout moyen, y compris par voie électronique, sont annexées au registre des présences.

Article 3 **Procès-verbaux**

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du Conseil présents, excusés ou absents. Le procès-verbal fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal résume les débats et les questions soulevées, mentionne les décisions prises et les réserves émises, et le cas échéant, consigne l'obligation de discrétion qui pèse sur les personnes présentes à la réunion.

Chaque consultation écrite donne également lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique, outre la présentation des points à l'ordre du jour, les modalités de la consultation conformément aux statuts de la Société et le résultat des votes de l'ensemble des membres du Conseil.

Les procès-verbaux sont consignés soit dans un registre papier (coté et paraphé) tenu au siège social, soit dans un registre dématérialisé.

Outre le Président du Conseil, le Vice-Président du Conseil et un membre du Directoire, le Secrétaire du Conseil est habilité à certifier les copies ou extraits de procès-verbaux.

Article 4

Exercice par le Conseil de ses pouvoirs

1. Conformément à l'article L. 225-68 du code de commerce, le Conseil fixe chaque année un plafond global pour les garanties que le Directoire peut consentir au nom de la Société pour des engagements pris par un tiers autre qu'une entité contrôlée par la Société, sous la forme de cautions, avals ou garanties, ou un montant unitaire au-delà duquel chacun de ces engagements ne peut être pris. Tout dépassement du plafond global ou du montant maximum fixé pour un engagement unitaire doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Conseil.

Le Conseil peut également donner cette autorisation au Directoire :

- a) globalement sans limite de montant pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce, sous réserve que le Directoire en rende compte au Conseil au moins une fois par an ; et
- b) à l'égard des administrations fiscales et douanières sans limite de montant.

2. Sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil, à titre d'ordre interne, les décisions suivantes du Directoire :

- a) les propositions d'affectation des résultats de l'exercice écoulé ;
- b) les opérations susceptibles d'affecter la stratégie de la Société et de son Groupe, et de modifier leur structure financière et leur périmètre d'activité, sans préjudice des compétences qui peuvent être légalement ou statutairement réservées au Directoire ou à l'assemblée générale en matière d'émission d'obligations conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce ;
- c) les émissions de valeurs mobilières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles d'entraîner une modification du capital social ;
- d) les opérations suivantes dans la mesure où elles dépassent chacune 25 000 000 euros ou sa contrevaletur en toutes monnaies, en part du Groupe, hors droits, hors taxes :
 - i) acquérir ou céder, directement ou indirectement, tous actifs (y compris des immeubles par nature ou des participations), à l'exception de toutes opérations entre entités du groupe Klépierre. S'agissant des opérations de cession, la valeur retenue est celle de la dernière expertise connue ;
 - ii) développer de nouvelles surfaces immobilières ;
 - iii) en cas de litige, passer tous traités et transactions, accepter tous compromis.

3. L'autorisation préalable du Conseil visés au paragraphe 2 donne lieu à l'inscription de ce point à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil.

Les autorisations préalables données au Directoire par le Conseil en application du paragraphe 2 ci-dessus sont inscrites aux procès-verbaux des délibérations du Conseil.

4. Par délégation, le Président du Conseil aura également le pouvoir d'autoriser seul les opérations visées aux alinéas i et ii du paragraphe 2.d ci-dessus, dans la mesure où elles ne dépassent pas chacune 50 000 000 euros ou sa contrevaletur en toutes monnaies, en part du Groupe, hors droits, hors taxes.

L'autorisation préalable du Président du Conseil est requise par écrit auprès de ce dernier par le Président du Directoire ou par délégation du Président du Directoire, par tout autre membre du Directoire.

L'autorisation préalable du Président du Conseil est notifiée par ce dernier au Président du Directoire.

En cas de délégation, le Président du Conseil rend compte régulièrement à celui-ci des autorisations préalables données au Directoire, en application du présent paragraphe 4.

Article 5 **Comités spécialisés**

Le Conseil peut décider de constituer tout comité spécialisé dont il fixe les attributions.

Il a été institué un Comité des nominations et des rémunérations, un Comité d'audit, un Comité des investissements et un Comité du développement durable (les « **Comités** »).

Les membres des Comités sont choisis parmi les membres du Conseil de surveillance.

Les Comités ont un rôle d'étude et de préparation de certaines délibérations du Conseil et lui soumettent leurs avis, propositions ou recommandations. Le Conseil peut revoir à tout moment la composition des Comités. Le secrétariat des Comités est assuré par les personnes désignées par le Président de chaque Comité ou en accord avec celui-ci.

Les Comités peuvent, dans l'exercice de leurs attributions, après en avoir informé le Président, procéder ou faire procéder aux frais de la Société à toutes études susceptibles d'éclairer les délibérations du Conseil, et auditionner les commissaires aux comptes. En cas de recours par les Comités aux services de conseils externes, les Comités veillent à l'objectivité du conseil concerné. Ils rendent compte des avis obtenus.

Le Président de chaque Comité rend compte au Conseil de ses travaux, avis, propositions ou recommandations. Une description de l'activité de ces Comités est insérée chaque année dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société.

Article 6

Rémunérations

La rémunération allouée à chaque membre du Conseil, dans la limite du montant arrêté par l'assemblée générale, est déterminée comme suit :

1) Participation aux réunions du Conseil

- Attribution au Président d'une somme fixe annuelle d'un montant de 22 000 euros ;
- Attribution au Vice-Président d'une somme fixe annuelle d'un montant de 22 000 euros ;
- Attribution à chaque membre d'une somme fixe individuelle annuelle d'un montant de 12 000 euros ; et
- Attribution de la somme de 224 000 euros à répartir entre les membres du Conseil (hors Président et Vice-Président) en fonction de la présence effective des membres aux séances du Conseil.

2) Participation aux réunions des Comités

- Attribution d'une somme fixe individuelle annuelle d'un montant de 22 000 euros aux Présidents du Comité d'audit, du Comité des investissements, du Comité des nominations et des rémunérations et du Comité du développement durable ; et
- Attribution de la somme de 224 000 euros à répartir entre les membres des Comités (hors Président dudit Comité) en fonction de la présence effective des membres aux séances du Conseil.

Les rémunérations ci-dessus seront, le cas échéant, ajustée *pro rata temporis* pour tenir compte de la durée effective du mandat au cours d'un exercice donné.

Le versement de la rémunération est annuel et intervient après détermination de la part variable revenant à chaque membre du Conseil.

Les membres du Conseil peuvent en outre se faire rembourser par la Société tous les frais et dépenses raisonnables occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve de la production de tous les justificatifs nécessaires.

Article 7

Obligations des membres du Conseil

1. Obligation de détention d'actions

Chaque membre du Conseil, personne physique ou morale, ainsi que chaque représentant permanent d'un membre personne morale, s'engage à détenir au minimum le nombre d'actions dans les conditions prévues dans les statuts de la Société. Si, au jour de sa nomination, un membre n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si en cours de

mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de six mois.

À titre de principe interne, afin de traduire leur implication dans la gestion de la Société, chaque membre indépendant doit en outre détenir, dans l'année suivant sa nomination, un nombre d'actions équivalent à 25 000 euros en valeur d'acquisition, correspondant à environ une année de rémunération reçue en tant que membre du Conseil. Si dans l'année suivant sa nomination, un membre indépendant n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, il est réputé démissionnaire d'office à défaut d'avoir régularisé sa situation dans un délai de six mois.

Le membre doit s'abstenir d'intervenir sur les titres de la Société en application des règles relatives aux opérations d'initiés, et déclarer à l'Autorité des Marchés Financiers les acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges de titres de la Société ainsi que les transactions opérées sur des instruments financiers qui leur sont liés, conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Les actions de la Société détenues par le membre doit par ailleurs être inscrites sous forme nominative (pure ou administrée).

2. Conflit d'intérêts

Les membres du Conseil l'informeront de tout conflit d'intérêts, même potentiel, avec la Société et s'abstiendront d'assister au débat et de voter la délibération correspondante. Les informations et documents afférents au sujet conflictuel ne seront pas transmis au membre du Conseil en situation de conflit d'intérêts déclaré.

3. Confidentialité

L'intégralité des dossiers traités lors des réunions du Conseil et des informations recueillies en lien avec ces dossiers est strictement confidentielle sans aucune exception, même s'ils n'ont pas été présentés comme tels.

Le membre du Conseil, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont astreints à une obligation de confidentialité qui excède la simple discrétion, et à ce titre s'engagent notamment :

- à ne pas évoquer auprès d'un tiers ces informations ou l'en faire bénéficier, pour quelque raison que ce soit ;
- à ne pas révéler les délibérations internes au Conseil ou le sens des opinions exprimées par l'un de ses membres ; et
- à prendre toutes mesures utiles pour que la confidentialité des informations soit préservée, notamment en garantissant la sécurisation des dossiers ou documents qui lui sont communiqués.

Avec l'accord préalable du Président du Conseil, un représentant permanent de personne morale, membre du Conseil, pourra communiquer les informations traitées lors des réunions du Conseil à ladite personne morale l'ayant désigné, notamment à son représentant légal.

Le caractère confidentiel des informations est levé à compter du moment où elles font l'objet d'une publication externe par voie d'un communiqué de presse par la Société, et dans la limite des informations ainsi communiquées.

Article 8

Procédure de sélection des membres indépendants du Conseil

Le Conseil, sur recommandation ou avis du Comité des nominations et des rémunérations, revoit sa composition et celle de ses Comités régulièrement, et à tout le moins une fois par an notamment à l'occasion des mandats qui arrivent à échéance chaque année.

La procédure de sélection des membres indépendants, conduite par le Comité des nominations et des rémunérations, prend en compte les principes généraux et critères déterminés dans le plan de succession des membres du Conseil.

La procédure de sélection est mise en œuvre à l'occasion du renouvellement de mandats des membres indépendants ou de la nomination de nouveaux membres indépendants lorsqu'un ou plusieurs sièges viennent à être vacants ou lorsque le Conseil décide de modifier ou d'élargir sa composition.

Le Comité des nominations et des rémunérations apprécie l'opportunité des renouvellements de mandats des membres indépendants en tenant compte de l'équilibre recherché dans la composition du Conseil et de ses Comités, ainsi qu'au regard notamment de leur assiduité aux réunions de gouvernance et de leur contribution effective aux travaux de ces dernières. À l'issue de cette analyse, le Président du Comité des nominations et des rémunérations interroge, le cas échéant, les membres indépendants sur leur souhait de renouvellement de leur mandat, dans un délai raisonnable avant leur échéance. Le Comité des nominations et des rémunérations fait part au Conseil de sa recommandation. Sur recommandation favorable du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil soumet, le cas échéant, à l'approbation de la prochaine assemblée générale d'actionnaires les renouvellements de mandats des membres indépendants qui arrivent à échéance.

Pour le recrutement de nouveaux membres indépendants, le Conseil mandate le Comité des nominations et des rémunérations pour lui proposer des candidats. Le Comité des nominations et des rémunérations définit les compétences recherchées chez le futur membre en prenant en compte le plan de succession du Conseil ainsi que les compétences des membres du Conseil en place. Le Comité des nominations et des rémunérations réalise ses propres études sur les candidats potentiels, le cas échéant avec l'aide d'un cabinet spécialisé, avant toute démarche auprès de ces derniers. Les candidats présélectionnés par le Comité des nominations et des rémunérations sont rencontrés par le Président du Conseil, le Directoire, et, dans la mesure du possible, par d'autres membres du Conseil. À cette occasion, après

avoir présenté les attentes de la Société ainsi que les droits et devoirs de tout membre, ils s'assurent également de leur disponibilité, de l'absence de condamnations, de liens familiaux avec un mandataire social de la Société et de conflits d'intérêts, ainsi que du respect des règles de cumul de mandats. Au terme de ces travaux, le Comité des nominations et des rémunérations sélectionne la ou les candidatures retenues pour présentation au Conseil en motivant ses choix. Sur cette base, le Conseil choisit le candidat final. La nomination du membre sélectionné par le Conseil ou la ratification de sa cooptation en cas de nomination provisoire par le Conseil, est soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 9 **Évaluation**

Le Conseil procède à l'évaluation de sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires en passant en revue périodiquement sa composition, son organisation et son fonctionnement, ainsi que ceux de ses Comités.

L'évaluation vise trois objectifs :

- faire le point sur le fonctionnement effectif du Conseil ;
- vérifier que les questions importantes intéressant la Société sont convenablement préparées et débattues ;
- apprécier la contribution de chaque membre aux travaux du Conseil.

Elle est effectuée selon les modalités suivantes :

- une fois par an, le Conseil débat de son fonctionnement sur la base des travaux du Comité des nominations et rémunérations ;
- une évaluation formalisée est réalisée tous les trois ans au moins.

L'évaluation triennale peut être mise en œuvre avec l'aide d'un consultant extérieur. Les actionnaires sont informés chaque année dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la réalisation des évaluations et, le cas échéant, des suites données à celles-ci.

TITRE II

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES INVESTISSEMENTS

Par décision du Conseil en date du 21 juillet 1998, il a été institué un Comité des investissements.

Les stipulations du présent titre établissent les attributions et les règles de fonctionnement du Comité des investissements, tel que constitué par le Conseil de la Société.

Article 1

Composition du Comité des investissements

Le Comité des investissements doit être à tout moment composé d'au moins trois membres (dont le Président), désignés parmi les membres du Conseil, par le Conseil statuant à la majorité simple, et ce, pour la durée (le cas échéant restant à courir) de leur mandat de membres du Conseil (tel que le cas échéant renouvelé).

La cessation des fonctions d'un membre du Comité des investissements (y compris de Président), pour quelque raison que ce soit, ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité ou d'une somme quelconque de la part de la Société. La perte de la qualité de membre du Conseil pour quelque raison que ce soit entraînera de plein droit la perte corrélative de la qualité de membre du Comité des investissements (y compris de Président).

Un membre du Comité des investissements peut démissionner de ses fonctions de membre au sein dudit Comité sous réserve d'un préavis de trois mois (sauf dispense ou préavis plus court qui serait décidé d'un commun accord avec le Conseil statuant à la majorité simple).

Sauf délibération contraire du Conseil, la perte de la qualité de membre (y compris de Président) du Comité des investissements n'entraînera pas la perte de sa qualité de membre du Conseil.

Un dirigeant mandataire social exécutif ne peut pas être membre du Comité des investissements. Sa présence en tant qu'invité aux réunions, à la demande du Comité des investissements, est toutefois autorisée.

Article 2

Attributions du Comité des investissements

Le Conseil donne au Comité des investissements la mission de formuler des recommandations, avis, propositions auprès du Conseil en matière d'investissement et d'arbitrage, et plus généralement, sur toute question que lui soumettrait le Président du Conseil sur les investissements et arbitrages, dans la mesure où les opérations ci-dessous dépassent chacune 25 000 000 euros ou sa contrevaletur en toutes monnaies, en part du Groupe, hors droits, hors taxes.

En matière d'arbitrage, à l'exception des opérations effectuées au sein du groupe Klépierre, il examine les projets :

- de cession d'immeubles par nature ou de participations, étant précisé que la valeur retenue pour les opérations de cession est celle de la dernière expertise connue ; et
- de constitution de sûretés sur les biens sociaux, exclusion faite des hypothèques.

En matière d'investissement, il examine les projets :

- d'acquisition d'immeubles par nature ou de participations dans toutes sociétés créées ou à créer, sauf toutes sociétés du groupe Klépierre auxquelles seraient apportés ou cédés des immeubles appartenant au groupe Klépierre ; et
- de développement de nouvelles surfaces immobilières.

Il examine enfin les projets d'opérations d'apports en nature de titres de participations ou d'immeubles par nature, ainsi que les opérations de fusion-absorption, que la Société soit l'absorbante ou l'absorbée.

Le Comité examine les caractéristiques immobilières, commerciales, juridiques et financières des opérations. En particulier, il revoit la pertinence, la cohérence avec la stratégie du groupe Klépierre et la rentabilité des opérations envisagées, tout en vérifiant et mesurant les risques qui y sont associés.

Avant de formuler une proposition, une recommandation ou un avis, le Comité peut, si besoin, demander des informations supplémentaires et préconiser certaines modifications de tout ou partie des éléments qui lui sont proposés. Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité peut également demander au Directoire de procéder à toute audition et de lui fournir toute information.

Article 3 **Organisation des réunions**

1. Convocation et fréquence

Le Conseil arrête chaque année au titre de la suivante un calendrier indicatif des réunions du Comité des investissements.

Le Comité des investissements se réunit autant de fois que l'auteur habilité de la convocation le juge nécessaire au regard de tout point à l'ordre du jour du Conseil nécessitant la revue ou l'avis du Comité des investissements.

Le Comité des investissements se réunit à l'initiative de son Président, du Président du Conseil ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

La convocation est faite par écrit (par tous moyens y compris électronique), dans un délai raisonnable, sauf urgence.

L'auteur habilité de la convocation établit un ordre du jour de la réunion qui sera joint à la convocation. Préalablement à la tenue de la réunion, les documents d'information relatifs à ladite réunion sont mis à la disposition des membres du Comité sur une plateforme dédiée et sécurisée. Ils peuvent être exceptionnellement remis en séance.

2. Mode de consultation

Les délibérations du Comité des investissements ont lieu en réunion, en présence de ses membres, le cas échéant par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et permettent la diffusion continue et simultanée des délibérations.

Si des circonstances exceptionnelles le justifie, les délibérations du Comité des investissements peuvent également être prises par voie de consultation écrite.

3. Secrétariat

Le secrétaire des travaux du Comité des investissements est désigné par le Président du Comité des investissements. Par défaut, les fonctions de secrétaire sont assurées par le Directeur des investissements du Groupe ou le Directeur du développement du Groupe.

Le secrétaire du Comité des investissements communique le projet d'ordre du jour ainsi que les projets de documents associés au Président du Comité des investissements préalablement à la convocation d'une réunion du Comité.

4. Quorum

Le Comité des investissements ne peut valablement se tenir que si la moitié de ses membres au moins est présente ou réputée présente.

Les membres du Comité participant à la réunion par un moyen de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Un membre du Comité ne peut se faire représenter.

5. Majorité

Les propositions, avis, ou recommandations sont adoptés à la majorité des membres présents ou réputés présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président du Comité des investissements est prépondérante.

6. *Participation aux réunions*

Peuvent assister aux réunions du Comité le Président du Directoire, les membres du Directoire, et toute personne que le Comité souhaite entendre.

7. *Fonctionnement*

Les réunions du Comité sont présidées par le Président du Comité des investissements.

8. *Comptes rendus*

À l'issue de chaque réunion, le Président du Comité des investissements ou un membre du Comité désigné à cet effet établit un compte rendu valant procès-verbal qui est communiqué aux membres du Conseil.

Ce compte rendu fait état des membres présents ou réputés présents, de l'ordre du jour, des débats intervenus et des propositions, avis ou recommandations formulés.

TITRE III
RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES RÉMUNÉRATIONS

Par décision du Conseil en date du 8 avril 2004, il a été institué un Comité des nominations et des rémunérations.

Les stipulations du présent titre établissent les attributions et les règles de fonctionnement du Comité des nominations et des rémunérations, tel que constitué par le Conseil de la Société.

Son contenu a été édicté conformément aux recommandations du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées (le « **Code AFEP MEDEF** ») et du Guide d'application du Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise auxquels la Société entend se conformer volontairement. Il est opposable à chaque membre du Comité des nominations et des rémunérations et est rendu public sur le site internet de la Société.

Article 1
Composition du Comité des nominations et des rémunérations

Le Comité des nominations et des rémunérations doit être à tout moment composé :

- d'au moins trois membres et de cinq membres au plus (dont le Président) désignés parmi les membres du Conseil, par le Conseil statuant à la majorité simple, et ce, pour la durée (le cas échéant restant à courir) de leur mandat de membres du Conseil (tel que le cas échéant renouvelé) ; et
- majoritairement de membres indépendants, dont impérativement son Président.

La cessation des fonctions d'un membre du Comité des nominations et des rémunérations (y compris de Président), pour quelque raison que ce soit, ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité ou d'une somme quelconque de la part de la Société. La perte de la qualité de membre du Conseil pour quelque raison que ce soit entraînera de plein droit la perte corrélative de la qualité de membre du Comité des nominations et des rémunérations (y compris de Président).

Un membre du Comité des nominations et des rémunérations peut démissionner de ses fonctions de membre au sein dudit Comité sous réserve d'un préavis de trois mois (sauf dispense ou préavis plus court qui serait décidé d'un commun accord avec le Conseil statuant à la majorité simple).

Sauf délibération contraire du Conseil, la perte de la qualité de membre (y compris de Président) du Comité des nominations et des rémunérations n'entraînera pas la perte de sa qualité de membre du Conseil.

Un dirigeant mandataire social exécutif ne peut pas être membre du Comité des nominations et des rémunérations. Sa présence en tant qu'invité aux réunions, à la demande du Comité

des nominations et des rémunérations, est toutefois autorisée dans les cas expressément prévus dans ce règlement intérieur du Comité.

Article 2

Attributions du Comité des nominations et des rémunérations

Le Conseil donne au Comité des nominations et des rémunérations la mission de formuler des recommandations, avis, propositions auprès du Conseil dans les domaines listés ci-après, et plus généralement, sur toute question que lui soumettrait le Président du Conseil sur la gouvernance de la Société.

1. Composition du Directoire, du Conseil et de ses Comités Spécialisés

Le Comité des nominations et des rémunérations prépare les décisions liées à la composition du Directoire, du Conseil et de ses Comités spécialisés. À ce titre, le Comité des nominations et des rémunérations, notamment :

- évalue au moins une fois par an la composition du Directoire, du Conseil et de ses Comités spécialisés afin d'anticiper l'expiration de certains mandats ou de certains changements possibles ;
- examine et débat chaque année de la situation de chaque membre du Conseil et de ses Comités spécialisés au regard des critères d'indépendance prévus dans le Code AFEP-MEDEF et soumet ses propositions au Conseil en vue de l'examen, par ce dernier, de la situation de chaque intéressé ;
- émet des recommandations préalablement à toute délibération du Conseil afférente à la nomination ou au renouvellement du Directoire, d'un membre du Conseil ou d'un Comité spécialisé. S'agissant en particulier du Conseil, le Comité des nominations et des rémunérations examine de manière circonstanciée tous les éléments à prendre en compte dans sa délibération, notamment au vu de l'actionnariat de la Société, pour parvenir à une composition équilibrée du Conseil : représentation entre les femmes et les hommes, nationalité, expériences internationales, expertises et autres domaines.
- établit un plan de succession des dirigeants mandataires sociaux (Président et autres membres du Directoire et Président du Conseil) et des membres du Conseil et l'examine annuellement aux fins de le mettre le cas échéant à jour. Il doit également organiser une procédure destinée à sélectionner les futurs membres du Conseil (y compris ceux indépendants) et réaliser ses propres études sur les candidats potentiels avant toute démarche auprès de ces derniers ;
- examine le respect du nombre de mandats exercés par les dirigeants mandataires sociaux et les membres du Conseil, conformément aux dispositions légales et réglementaires alors applicables, au Code AFEP-MEDEF et le cas échéant aux pratiques de marché.

2. Rémunérations

En matière de rémunération, le Comité des nominations et rémunérations est notamment chargé des missions suivantes :

a) Rémunérations des dirigeants mandataires sociaux exécutifs (Président et autres membres du Directoire)

- Étudier et proposer au Conseil l'ensemble des éléments de rémunération et avantages des dirigeants mandataires sociaux exécutifs (Président et autres membres du Directoire) ; et
- Dans ce cadre, contrôler l'application des règles encadrant l'ensemble de ces éléments.

b) Rémunérations des membres du Conseil et de ses Comités spécialisés

- Émettre une recommandation sur l'enveloppe et les modalités de répartition des rémunérations allouées aux Président et autres membres du Conseil (et de ses Comités spécialisés) selon les principes prévus par le Code AFEP-MEDEF.

c) Rémunération des principaux dirigeants non-mandataires sociaux

- Être informé de la politique de rémunération des principaux dirigeants non-mandataires sociaux de la Société et des autres sociétés du groupe Klépierre ; à cette occasion, le Comité des nominations et des rémunérations associe à ses travaux les dirigeants mandataires sociaux exécutifs ;
- Formuler son avis sur l'égalité professionnelle et salariale entre les salariés et entre les hommes et les femmes.

d) Politique générale d'attribution des options de souscription et/ou d'achat d'actions et sur le(s) plan(s) d'options ou d'attributions gratuites d'actions

- Donner au Conseil son avis sur la politique générale d'attribution des options de souscription et/ou d'achat d'actions et d'actions gratuites ou de performance et sur le plan y afférent établi par le Directoire ;
- Examiner les propositions en matière d'attribution de souscription et/ou d'achat d'actions, et d'actions gratuites ou de performance.

3. Gouvernance

En matière de gouvernance, le Comité des nominations et rémunérations est chargé par le Conseil des missions suivantes :

- débattre sur le fonctionnement du Conseil et de ses Comités spécialisés. À cet égard, le Comité des nominations et des rémunérations s'assurera notamment que

l'évaluation du Conseil et de ses Comités spécialisés est effectuée conformément au Code AFEP-MEDEF ;

- examiner l'évolution des règles de gouvernement d'entreprise (notamment dans le cadre du Code AFEP-MEDEF) et l'identification des pratiques émergentes ou des développements significatifs de la législation ou réglementation et/ou des pratiques en matière de gouvernement d'entreprise
- examiner préalablement le projet de rapport du gouvernement d'entreprise qui informe les actionnaires de la Société sur la politique de rémunération des mandataires sociaux et formuler tout avis ou recommandation au Conseil à ce titre ;
- examiner tout projet de résolutions à soumettre aux actionnaires de la Société relatif notamment à la rémunération des dirigeants mandataires sociaux et des membres du Conseil, aux conventions réglementées, au projet d'augmentation de capital réservée aux salariés, et formuler tout avis ou recommandation au Conseil à ce titre ;
- examiner la politique de mixité femmes-hommes au sein des instances dirigeantes du groupe Klépierre et dans ce cadre, formuler un avis au Conseil sur les objectifs de mixité à déterminer par ce dernier, les modalités de mises en œuvre de ces objectifs telles que présentées par le Directoire, le respect et le suivi de cette politique et les résultats obtenus annuellement ;
- examiner annuellement les informations disponibles en matière de ratios permettant de mesurer les écarts entre la rémunération des dirigeants mandataires sociaux et celle des salariés du périmètre défini comme représentatif au sens du Code AFEP-MEDEF ; et
- examiner de manière périodique la politique applicable en matière d'obligation de détention d'actions des dirigeants mandataires sociaux (Président et autres membres du Directoire et Président du Conseil).

Article 3 **Organisation des réunions**

1. Convocation et fréquence

Le Conseil arrête chaque année au titre de la suivante un calendrier indicatif des réunions du Comité des nominations et des rémunérations.

Le Comité des nominations et des rémunérations se réunit au moins trois fois par an et autant de fois que l'auteur habilité de la convocation le juge nécessaire au regard de tout point à l'ordre du jour du Conseil nécessitant la revue ou l'avis du Comité des nominations et des rémunérations.

Le Comité des nominations et des rémunérations se réunit à l'initiative de son Président, de l'un de ses membres ou du Président du Conseil.

La convocation est faite par écrit (par tous moyens y compris électronique), dans un délai raisonnable, sauf urgence.

L'auteur habilité de la convocation établit un ordre du jour de la réunion qui sera joint à la convocation. Préalablement à la tenue de la réunion, les documents d'information relatifs à ladite réunion sont mis à la disposition des membres du Comité sur une plateforme dédiée et sécurisée. Ils peuvent être exceptionnellement remis en séance.

2. Mode de consultation

En principe, les délibérations du Comité des nominations et des rémunérations ont lieu en réunion, en présence de ses membres, le cas échéant par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et permettent la diffusion continue et simultanée des délibérations

Si des circonstances exceptionnelles le justifie, les délibérations du Comité des nominations et des rémunérations peuvent également être prises par voie de consultation écrite.

3. Secrétariat

Le secrétaire des travaux du Comité des nominations et des rémunérations est désigné par le Président du Comité des nominations et des rémunérations.

Par défaut, les fonctions de secrétaire sont assurées par le Secrétaire Général du Groupe qui pourra subdéléguer certains de ses pouvoirs au Directeur Juridique du Groupe.

Le secrétaire du Comité des nominations et des rémunérations communique le projet d'ordre du jour ainsi que les projets de documents associés au Président du Comité des nominations et des rémunérations préalablement à la convocation d'une réunion du Comité.

4. Quorum

Le Comité des nominations et des rémunérations ne peut valablement se tenir que si la moitié de ses membres au moins est présente ou réputée présente, dont le Président dudit Comité.

Les membres du Comité participant à la réunion par un moyen de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Un membre du Comité ne peut se faire représenter.

5. Majorité

Les propositions, avis, ou recommandations sont adoptés à la majorité des membres présents ou réputés présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président du Comité des nominations et des rémunérations est prépondérante.

Un membre du Comité ne peut prendre part aux discussions concernant ses propres avantages ou rémunérations, sa nomination ou son renouvellement. Dans un tel cas, il doit s'abstenir de formuler tout avis à ce sujet.

6. Participation aux réunions

Le Président et les autres membres du Directoire peuvent être associés aux travaux du Comité, sauf à ceux liés à leur mandat et à leur politique de rémunération.

Le Comité des nominations et des rémunérations a la faculté de faire intervenir des consultants ou experts tenus à une obligation de confidentialité légale ou contractuelle avec la Société.

Le Comité des nominations et des rémunérations peut prendre contact, dans l'exercice de ses attributions, avec les principaux dirigeants non-mandataires sociaux de la Société après en avoir informé les dirigeants mandataires sociaux et à charge d'en rendre compte au Conseil.

7. Fonctionnement

Les réunions du Comité sont présidées par le Président du Comité des nominations et des rémunérations.

8. Comptes rendus

À l'issue de chaque réunion, le Président du Comité des nominations et des rémunérations établit un compte rendu valant procès-verbal qui est communiqué aux membres du Conseil.

Ce compte rendu fait état des membres présents ou réputés présents, de l'ordre du jour, des débats intervenus et des propositions, avis ou recommandations formulés.

Lorsque le Comité des nominations et des rémunérations présente le compte rendu des travaux dudit Comité relativement à des éléments de rémunération et avantages des membres du Directoire (y compris le Président), le Conseil doit délibérer sur ces éléments hors la présence de ceux-ci.

TITRE IV

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'AUDIT

Par décision du Conseil en date du 21 juillet 1998, il a été institué un Comité d'audit conformément à l'article L. 821-67 du Code de commerce.

Les stipulations du présent titre établissent les attributions et les règles de fonctionnement du Comité d'audit, tel que constitué par le Conseil de la Société.

Son contenu a été édicté conformément aux dispositions du code de commerce et aux recommandations du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées (le « **Code AFEP MEDEF** ») et du Guide d'application du Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise auxquels la Société entend se conformer volontairement. Il est opposable à chaque membre du Comité d'audit et est rendu public sur le site internet de la Société.

Article 1

Composition du Comité d'audit

Le Comité d'audit doit être à tout moment composé :

- d'au moins trois membres et de cinq membres au plus (dont le Président) désignés parmi les membres du Conseil, par le Conseil statuant à la majorité simple, et ce, pour la durée (le cas échéant restant à courir) de leur mandat de membres du Conseil (tel que le cas échéant renouvelé) ;
- de membres disposant d'une compétence financière ou comptable ; et
- de membres indépendant représentant au moins les deux tiers des membres du Comité d'audit.

La cessation des fonctions d'un membre du Comité d'audit (y compris de Président), pour quelque raison que ce soit, ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité ou d'une somme quelconque de la part de la Société. La perte de la qualité de membre du Conseil pour quelque raison que ce soit entraînera de plein droit la perte corrélative de la qualité de membre du Comité d'audit (y compris de Président).

Un membre du Comité d'audit peut démissionner de ses fonctions de membre au sein dudit Comité sous réserve d'un préavis de trois mois (sauf dispense ou préavis plus court qui serait décidé d'un commun accord avec le Conseil statuant à la majorité simple).

Sauf délibération contraire du Conseil, la perte de la qualité de membre (y compris de Président) du Comité d'audit n'entraînera pas la perte de sa qualité de membre du Conseil.

Un dirigeant mandataire social exécutif ne peut pas être membre du Comité d'audit. Sa présence en tant qu'invité aux réunions, à la demande du Comité d'audit, est toutefois autorisée.

Article 2

Attributions du Comité d'audit

Le Conseil donne au Comité d'audit les missions suivantes :

- examiner et d'évaluer les documents financiers diffusés par la Société et de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et le cas échéant, de formuler des recommandations pour en garantir l'intégrité,
- suivre l'efficacité :
 - du contrôle externe de la Société :
 - en émettant une recommandation au Conseil sur les Commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société, conformément à la réglementation applicable ;
 - en émettant une recommandation au Conseil, lorsque le renouvellement du mandat du ou des Commissaires aux comptes est envisagé, conformément à la réglementation applicable ;
 - en suivant la réalisation par les Commissaires aux comptes de leur mission, en tenant compte des constatations et conclusions du Haut conseil du Commissariat aux comptes consécutives aux contrôles réalisés dans les conditions prévues par la loi, et en examinant chaque année avec les Commissaires aux comptes :
 - leurs plans d'interventions,
 - les conclusions de leurs interventions,
 - leurs recommandations et les suites qui leur sont données,
 - en s'assurant du respect par les Commissaires aux comptes des conditions d'indépendance qui leur sont applicables ;
 - en prenant les mesures nécessaires à l'application du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement UE n° 537/2014 et en s'assurant du respect des conditions posées à l'article 6 dudit règlement. À cette fin, le Comité d'audit discutera notamment avec les Commissaires aux comptes des éléments documentant leur respect des exigences en matière de durée des mandats, de services interdits et de plafond d'honoraires,
 - en approuvant la fourniture par les Commissaires aux comptes, ou les membres de leur réseau, au groupe, tant en France qu'à l'étranger, de services autres que la certification des comptes, dans les conditions prévues par la procédure interne applicable en la matière, et en particulier après avoir analysé les risques pesant sur l'indépendance des Commissaires aux comptes et les mesures de sauvegarde appliquées par ceux-ci,
 - en recevant le rapport complémentaire au rapport d'audit des Commissaires aux comptes et en échangeant avec eux au sujet des questions abordées par ledit rapport,
 - des systèmes de contrôle interne de la Société et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne de du groupe Klépierre en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière :
 - en évaluant avec les responsables des contrôles internes au niveau du Groupe les systèmes de contrôle interne, de gestion des risques, et d'audit interne,
 - en examinant avec eux :

- les plans d'interventions et d'actions dans le domaine des contrôles internes,
- les conclusions de leurs interventions et actions,
- leurs recommandations et les suites qui leur sont données.
- en examinant les conditions d'application des obligations réglementaires dans le domaine du contrôle interne,
- rendre compte au Conseil (i) de l'exercice de ses missions, (ii) des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et de son rôle dans ce processus,
- et plus généralement, formuler des recommandations, avis, propositions sur toutes questions que lui soumettrait le Président du Conseil sur les documents financiers de la Société et son contrôle interne et externe

Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité peut demander au Directoire de procéder à toute audition et de lui fournir toute information.

Article 3 **Organisation des réunions**

1. Convocation et fréquence

Le Conseil arrête chaque année au titre de la suivante un calendrier indicatif des réunions du Comité d'audit.

Le Comité d'audit se réunit au moins deux fois par an et autant de fois à la demande d'au moins deux de ses membres.

La convocation est faite par écrit (par tous moyens y compris électronique), dans un délai raisonnable, sauf urgence.

L'auteur habilité de la convocation établit un ordre du jour de la réunion qui sera joint à la convocation. Préalablement à la tenue de la réunion, les documents d'information relatifs à ladite réunion sont mis à la disposition des membres du Comité sur une plateforme dédiée et sécurisée. Ils peuvent être exceptionnellement remis en séance.

2. Mode de consultation

En principe, les délibérations du Comité d'audit ont lieu en réunion, en présence de ses membres, le cas échéant par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et permettent la diffusion continue et simultanée des délibérations

Si des circonstances exceptionnelles le justifie, les délibérations du Comité d'audit peuvent également être prises par voie de consultation écrite.

3. Secrétariat

Le secrétaire des travaux du Comité d'audit est désigné par le Président du Comité d'audit.

Par défaut, les fonctions de secrétaire sont assurées par le Directeur des services financiers du Groupe.

Le secrétaire du Comité d'audit communique le projet d'ordre du jour ainsi que les projets de documents associés au Président du Comité d'audit préalablement à la convocation d'une réunion du Comité.

4. Quorum

Le Comité d'audit ne peut valablement se tenir que si la moitié de ses membres au moins est présente ou réputée présente, dont le Président dudit Comité.

Les membres du Comité participant à la réunion par un moyen de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Un membre du Comité ne peut se faire représenter.

5. Majorité

Les propositions, avis, ou recommandations sont adoptés à la majorité des membres présents ou réputés présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président du Comité d'audit est prépondérante.

6. Participation aux réunions

Assistent aux réunions du Comité le Président du Directoire, les membres du Directoire et les représentants des Commissaires aux comptes.

Le Comité d'audit a la faculté de faire intervenir toute personne qu'il souhaite entendre.

7. Fonctionnement

Les réunions du Comité sont présidées par le Président du Comité d'audit.

8. Comptes rendus

À l'issue de chaque réunion, le Président du Comité d'audit établit un compte rendu valant procès-verbal qui est communiqué aux membres du Conseil.

Ce compte rendu fait état des membres présents ou réputés présents, de l'ordre du jour, des débats intervenus et des avis, propositions et recommandations formulés.

TITRE V

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Par décision du Conseil en date du 4 avril 2008, il a été institué un Comité du développement durable.

Les stipulations du présent titre établissent les attributions et les règles de fonctionnement du Comité du développement durable, tel que constitué par le Conseil de la Société.

Article 1

Composition du Comité du développement durable

Le Comité du développement durable doit être à tout moment composé d'au moins deux membres (dont le Président) désignés parmi les membres du Conseil, par le Conseil statuant à la majorité simple, et ce, pour la durée (le cas échéant restant à courir) de leur mandat de membres du Conseil (tel que le cas échéant renouvelé).

La cessation des fonctions d'un membre du Comité du développement durable (y compris de Président), pour quelque raison que ce soit, ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité ou d'une somme quelconque de la part de la Société. La perte de la qualité de membre du Conseil pour quelque raison que ce soit entraînera de plein droit la perte corrélative de la qualité de membre du Comité du développement durable (y compris de Président).

Un membre du Comité du développement durable peut démissionner de ses fonctions de membre au sein dudit Comité sous réserve d'un préavis de trois mois (sauf dispense ou préavis plus court qui serait décidé d'un commun accord avec le Conseil statuant à la majorité simple).

Sauf délibération contraire du Conseil, la perte de la qualité de membre (y compris de Président) du Comité du développement durable n'entraînera pas la perte de sa qualité de membre du Conseil.

Un dirigeant mandataire social exécutif ne peut pas être membre du Comité du développement durable. Sa présence en tant qu'invité aux réunions, à la demande du Comité du développement durable, est toutefois autorisée.

Article 2

Attributions du Comité du développement durable

Le Conseil donne au Comité du développement durable les missions suivantes :

- examiner la politique de responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE) du Groupe et suivre sa mise en œuvre ;

- revoir les risques en matière environnementale et sociétale, le cas échéant, en lien avec le Comité d'audit ;
- examiner l'établissement de l'information extra-financière et, de manière générale, de toute information requise par la législation en vigueur en matière de RSE ;
- examiner la synthèse des notations extra-financières réalisées sur le Groupe ;
- et plus généralement formuler des recommandations, avis, propositions sur toute question que lui soumettrait le Président du Conseil en matière de développement durable.

Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité peut demander au Directoire de procéder à toute audition et de lui fournir toute information.

Article 3 **Organisation des réunions**

1. Convocation et fréquence

Le Conseil arrête chaque année au titre de la suivante un calendrier indicatif des réunions du Comité du développement durable.

Le Comité du développement durable se réunit au moins deux fois par an et autant de fois que l'auteur habilité de la convocation le juge nécessaire au regard de tout point à l'ordre du jour du Conseil nécessitant la revue ou l'avis du Comité du développement durable.

Le Comité du développement durable se réunit à l'initiative de son Président, du Président du Conseil ou à la demande d'au moins deux de ses membres (ou d'un seul de ses membres lorsqu'il comprend deux membres).

La convocation est faite par écrit (par tous moyens y compris électronique), dans un délai raisonnable, sauf urgence.

L'auteur habilité de la convocation établit un ordre du jour de la réunion qui sera joint à la convocation. Préalablement à la tenue de la réunion, les documents d'information relatifs à ladite réunion sont mis à la disposition des membres du Comité sur une plateforme dédiée et sécurisée. Ils peuvent être exceptionnellement remis en séance.

2. Mode de consultation

En principe, les délibérations du Comité du développement durable ont lieu en réunion, en présence de ses membres, le cas échéant par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et permettent la diffusion continue et simultanée des délibérations

Si des circonstances exceptionnelles le justifie, les délibérations du Comité du développement durable peuvent également être prises par voie de consultation écrite.

3. Secrétariat

Le secrétaire des travaux du Comité du développement durable est désigné par le Président du Comité du développement durable.

Par défaut, les fonctions de secrétaire sont assurées par le Secrétaire Général du Groupe qui pourra déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur du développement durable du Groupe.

Le secrétaire du Comité du développement durable communique le projet d'ordre du jour ainsi que les projets de documents associés au Président du Comité du développement durable préalablement à la convocation d'une réunion du Comité.

4. Quorum

Lorsqu'il comprend deux membres, le Comité du développement durable ne peut valablement se tenir que si ces deux membres sont présents. Dans les autres cas, la moitié au moins des membres du Comité doit être présente pour délibérer valablement.

Les membres du Comité participant à la réunion par un moyen de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Un membre du Comité ne peut se faire représenter.

5. Majorité

Les propositions, avis, ou recommandations sont adoptés à la majorité des membres présents ou réputés présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président du Comité du développement durable est prépondérante.

6. Participation aux réunions

Peuvent assister aux réunions du Comité le Président du Directoire, les membres du Directoire, et toute personne que le Comité souhaite entendre.

7. Fonctionnement

Les réunions du Comité sont présidées par le Président du Comité du développement durable.

8. *Comptes rendus*

À l'issue de chaque réunion, le Président du Comité du développement durable ou un membre du Comité désigné à cet effet établit un compte rendu valant procès-verbal qui est communiqué aux membres du Conseil.

Ce compte rendu fait état des membres présents ou réputés présents, de l'ordre du jour, des débats intervenus et des avis, propositions et recommandations formulés.
